LA LOI ORGANIQUE N° 27-11 RELATIVE A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Version consolidée en date du 17 septembre 2026

Adala www.adala.ma

Dahir nº 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique nº 27-11 relative à la Chambre des représentants[1]

Tel qu'il a été modifié et complété par :

- Dahir n° 1-25-70 du 26 rejeb 1447 (16 janvier 2026)portant portant promulgation de la loi organique n° 53-25 ; Bulletin Officiel n° 7544 du 5 rabii II 1448 (17-09-2026), p 1473 ;

- Dahir nº 1-21-39 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique nº 04-21 ; Bulletin Officiel n° 7000 du 20 kaada 1442 (1er-7- 2021), p 1024 ;

- Dahir nº 1-16-118 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique n° 20-16; Bulletin Officiel n° 6496 du 28 kaada 1437 (1er -9- 2016), p 1355 .

1- Bulletin officiel n° 5992 du 6 hija 1432 (3-11- 2011), p 2346.

Dahir nº 1-11-165 du 16 kaada 1432 (14 octobre 2011) portant promulgation de la loi organique nº 27-11 relative à la Chambre des représentants

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 85 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 817-2011 du 15 kaada 1432 (13 octobre 2011) ayant déclaré que la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants est conforme à la Constitution, sous réserve de :

Premièrement :

- La dernière partie du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants qui prévoit que : « l'intéressé récupère de plein droit sa qualité de représentant, selon les mêmes modalités, au titre du mandat concerné dans un délai d'un mois à compter de la date de la déclaration de la fin de ses fonctions gouvernementales, à moins qu'il ne soit pourvu au siège vacant par voie d'élections partielles, en raison de l'impossibilité d'application de la procédure de remplacement prévue par la présente loi organique », ainsi que le deuxième alinéa de l'article 92 qui lui est rattaché ne sont pas conformes à la Constitution ;

- Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 97 de la loi organique relative à la Chambre des représentants qui prévoit que : «l'incompatibilité de la qualité de membre de la Chambre des représentants avec la présidence d'un Conseil de région prévue à l'article 13 (2e alinéa) de la présente loi organique ne s'applique pas aux prochains Conseils des régions élus après la date de publication de la présente loi organique au

« Bulletin officiel » »; n'est pas conforme à la Constitution ;

Deuxièmement

- Les autres dispositions de la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve de l'interprétation contenue dans les considérants relatifs aux articles premier, 5, 23 et 85 ;

Troisièmement

- La dernière partie du deuxième alinéa de l'article 14 précité et le deuxième alinéa de l'article 92, ainsi que le deuxième paragraphe de l'alinéa unique de l'article 97 précité, déclarés non conformes à la Constitution, peuvent être dissociés desdits articles et de ce fait, la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel peut être promulguée, à l'exception des dispositions précitées.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 27-11 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1432 (14 octobre 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Loi organique n° 27-11
relative à la chambre des représentants

Chapitre premier : Nombre des représentants, régime électoral et principes de découpage

Article premier[2]

La Chambre des représentants se compose de 395 membres élus, au suffrage universel direct, au scrutin de liste et répartis comme suit :

– 305 membres sont élus au niveau des circonscriptions électorales locales créées conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après;

– 90 membres sont élus au titre des circonscriptions électorales régionales selon la répartition prévue au tableau ci-dessous.

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, en cas d'élection partielle, celle-ci a lieu au scrutin universel à la majorité relative à un tour lorsqu'il s'agit d'élire un seul membre.

2- Les dispositions de l'article premier ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du dahir n° 1-21-39 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 04-21 ; Bulletin Officiel n° 7000 du 20 kaada 1442 (1er juillet 2021), p. 1024.

- Il a été indiqué dans **l'article 3 de la loi organique n° 04-21** précitée que :

« Est inéligible à la Chambre des représentants, dans le cadre des circonscriptions électorales régionales, instituées en vertu de la présente loi organique, toute personne ayant été élue à la chambre précitée au titre de la circonscription électorale nationale existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.»

« Tableau relatif à la répartition des sièges
« réservés aux circonscriptions électorales régionales

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE RÉGIONALE	NOMBRE DE SIÈGES
Tanger-Tétouan-Al Hoceima	8
L'oriental	7
Fès-Meknès	10
Rabat-Salé-Kénitra	10
Béni Mellal-Khénifra	7
Casablanca-Settat	12
Marrakech-Safi	10
Drâa-Tafilalet	6
Souss-Massa	7
Guelmim-Oued Noun	5
Laâyoune-Sakia El Hamra	5
Dakhla-Oued Ed-Dahab	3

Article 2

Les circonscriptions électorales locales sont créées et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles est fixé par décret selon les principes suivants :

a) La délimitation des circonscriptions électorales doit, autant que possible, tendre vers un équilibre démographique en prenant en considération l'aspect spatial ;

b) Le ressort territorial des circonscriptions électorales doit être homogène et continu ;

c) Il est créé une circonscription électorale dans chaque préfecture, province ou préfecture d'arrondissements, à laquelle est réservé un nombre de sièges fixé par décret, Toutefois, il peut être créé plus d'une circonscription électorale dans certaines préfectures ou provinces.

Chapitre 2 : Electorat et conditions d'éligibilité

Article 3[3]

Sont électeurs, les Marocains des deux sexes âgés, au moins, de dix-huit (18) années grégoriennes révolues à la date du scrutin et inscrits sur les listes électorales générales à la date à laquelle elles ont été définitivement arrêtées.

Article 4

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut être électeur et jouir de ses droits civils et politiques.

Article 5[4]

Sont inéligibles à la Chambre des représentants les membres de la Chambre des conseillers.

Est inéligible à la Chambre des représentants, dans le cadre des circonscriptions électorales régionales, toute personne ayant été élue à la Chambre précitée au titre d'une circonscription électorale régionale.

Article 6[5]

Sont inéligibles à la Chambre des représentants :

1- les naturalisés marocains, au cours des cinq années suivant leur naturalisation, tant qu'ils ne sont pas relevés de cette incapacité dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378

---

3 - Les dispositions de l'article 3 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du Dahir n° 1-25-70 du 26 rejeb 1447 (16 janvier 2026) portant promulgation de la loi organique n° 53-25 ; Bulletin Officiel n° 7544 du 5 rabii II 1448 (17-9-2026), p 1473 ;

4- Les dispositions de l'article 5 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

5 - Les dispositions de l'article 6 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

(6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, tel que modifié et complété ;

2- les personnes ayant fait l'objet d'un jugement définitif de révocation de leur mandat ;

3- les personnes qui ne remplissent plus, une ou plusieurs des conditions requises pour être électeurs ;

4- les personnes condamnées, par jugement définitif, à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des faits prévus aux articles 62 à 65 de la présente loi organique, sous réserve des dispositions de son article 66.

5- les personnes poursuivies suite à leur interpellation, en flagrant délit, pour crime ou pour l'un des délits prévus aux «b.l», «b.2» et «b.3» du paragraphe b) du 2) de l'article 7 de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires;

6- les personnes condamnées par jugement en appel entraînant l'inéligibilité;

7- les personnes condamnées par jugement en premier ressort pour crime.

L'inéligibilité prévue au 2° ci-dessus est levée après l'expiration de deux mandats à compter de la date à laquelle le jugement de révocation est devenu définitif. Est également levée l'inéligibilité prévue au 3° et 6° ci-dessus à l'égard des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, autre que pour crime, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou de celle à laquelle la condamnation est devenue définitive, s'il s'agit d'une condamnation avec sursis.

Les pourvois en cassation ou Les demandes en rétractation ou en révision n'ont pas d'effet suspensif sur les jugements définitifs entraînant la déchéance de l'éligibilité.

La grâce n'entraine pas la levée de l'inéligibilité.

Article 7[6]

Sont inéligibles à la Chambre des représentants dans toute l'étendue du Royaume, les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins de deux ans à la date du scrutin :

– les magistrats ;

– les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;

– les agents d'autorité, les auxiliaires d'autorité, les cadres et les fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur ou exerçant leurs fonctions au sein dudit ministère, quel que soit leur statut;

– les membres des Forces armées royales et les agents de la Force publique ;

– les inspecteurs des finances;

– le Trésorier général du Royaume et les trésoriers régionaux.

Article 8[7]

Sont inéligibles à la Chambre des représentants dans toute circonscription comprise dans le ressort où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de quatre ans à la date du scrutin :

– les magistrats ;

– les magistrats de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;

– les agents d'autorité, les auxiliaires d'autorité, les cadres et les fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur ou exerçant leurs fonctions au sein dudit ministère, quel que soit leur statut ;

– les chefs de régions militaires ;

– les chefs des services déconcentrés de la Direction générale de la sûreté nationale et les commissaires de police.

---

6 - Les dispositions de l'article 7 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

7 - Les dispositions de l'article 8 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

Article 9

Sont inéligibles à la Chambre des représentants dans la circonscription comprise dans le ressort territorial dans lequel ils exercent effectivement leurs fonctions ou y ont cessé de les exercer depuis moins d'un an à la date du scrutin, les chefs des services déconcentrés des départements ministériels dans les régions, préfectures et provinces, les directeurs des établissements publics et les dirigeants des sociétés anonymes visés à l'article 15 de la présente loi organique et dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30% à l'Etat.

Article 10

Ne peuvent être élues, dans toute circonscription comprise dans le ressort territorial dans lequel elles exercent effectivement ou ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin, les personnes investies, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, d'une fonction ou d'un mandat même temporaire, rémunéré ou gratuit et concourent, à ce titre, au service de l'administration, des collectivités territoriales, des établissements publics ou d'un service public de quelque nature que ce soit et qui sont autorisées à porter une arme lors de l'exercice de leurs fonctions.

Article 11[8]

Sera déchu de plein droit de la qualité de représentant celui dont l'inéligibilité se révélera, après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi organique.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de la Chambre des représentants ou du ministre de la justice ou, en cas de condamnation postérieure à l'élection, à la requête de la présidence du ministère public ou à la requête de l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures ou à la demande de toute personne intéressée.

La Cour constitutionnelle constate la déchéance de tout représentant

8 - Les dispositions de l'article 11 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

placé en détention pour une durée égale ou supérieure à six (6) mois, sur saisine du ministère public près la juridiction saisie de l'affaire ou de l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

La juridiction qui a rendu un jugement condamnant un représentant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de son prononcé, en notifier une copie au wali de région ou au gouverneur, selon le cas, dont le ressort territorial duquel relève l'adresse fournie à la juridiction par l'intéressé.

Article 12[9]

Sera déchu de la qualité de membre de la Chambre des représentants tout représentant qui n'a pas déposé le compte de sa campagne électorale dans le délai fixé à l'article 95 de la présente loi organique, ou n'a pas indiqué les sources de financement de sa campagne électorale, ou n'a pas justifié ses dépenses électorales ou n'a pas joint à l'état de ces dépenses les documents justificatifs et ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a été adressée, à cet effet, par le Premier président de la Cour des comptes en application des dispositions de l'article 96 de la présente loi organique.

Sera déchu de la qualité de membre de la Chambre des représentants tout représentant qui a dépassé le plafond des dépenses électorales visé à l'article 93 de la présente loi organique.

Dans tous ces cas, le Premier président de la Cour des comptes saisit la Cour constitutionnelle pour prononcer la déchéance du représentant concerné.

Article 12 bis[10]

Sera déchu de la qualité de membre de la Chambre des représentants tout représentant qui renonce, au cours de son mandat, à l'appartenance au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat à la Chambre des représentants ou au groupe ou groupement parlementaire auquel il appartient.

9- Les dispositions de l'article 12 (1er et 2ème alinéas) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

10 - La loi organique précitée n° 27-11 est complétée par l'article 12 bis en vertu de l'article 2 de la loi organique n° 04-21, précitée.

Le parti politique au nom duquel le membre concerné s'est porté candidat peut solliciter le président de la Chambre des représentants afin de saisir la Cour constitutionnelle de la demande de déchéance.

Sera déchu tout représentant qui, sans motif valable, n'assiste pas aux travaux de la Chambre des représentants durant une année législative entière.

La Cour constitutionnelle déclare la vacance du siège occupé par l'intéressé sur la base de sa saisine par le président de la Chambre des représentants, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution.

Chapitre 3 : Incompatibilités

Article 13[11]

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la qualité de membre de la Cour constitutionnelle ou de membre du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la présidence d'un conseil de région. Il est également incompatible avec plus d'une présidence des instances élues suivantes :

- un conseil préfectoral ou provincial ;
- un conseil communal ;
- un conseil d'arrondissement communal ;
- un groupement constitué par des collectivités territoriales ;
- une chambre professionnelle.

Article 14

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec la qualité de membre du gouvernement.

---

11 - Les dispositions de l'article 13 (2ème alinéa) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

- Les dispositions de l'article 13 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

Lorsqu'un représentant est nommé membre du gouvernement, la Cour constitutionnelle, sur demande du président de la Chambre des représentants, déclare, dans un délai d'un mois, la vacance du siège.

Le mandat de membre de la Chambre des représentants est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques non électives dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ou des sociétés dont le capital appartient pour plus de 30% à l'Etat, à l'exception d'une mission temporaire dont le représentant concerné peut être chargé par le gouvernement conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi organique.

Toute personne se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'alinéa précédent, élue à la Chambre des représentants est, de droit, placée sur sa demande, pendant la durée de son mandat, dans la position de détachement conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le détachement est prononcé par arrêté du Chef du Gouvernement pris sur proposition du ministre intéressé, après visa du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté est pris dans les huit jours qui suivent le début de la législature ou, en cas d'élections partielles, dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Toutefois, dans le cas où l'élection a été contestée, le délai ne court qu'à compter de la décision de la Cour constitutionnelle confirmant l'élection.

A la cessation de son mandat, l'intéressé est réintégré d'office dans le corps auquel il appartenait dans son administration d'origine.

Article 15

Sont incompatibles avec le mandat de membre de la Chambre des représentants, les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ainsi que celles de directeur général ou de directeur et, le cas échéant, celles de membre de directoire ou de membre de conseil de surveillance, exercées dans les sociétés anonymes dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30% à l'Etat.

Article 16

Est incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des représentants, l'exercice de fonctions non représentatives rémunérées par un

Etat étranger, une organisation internationale ou une organisation internationale non gouvernementale.

Article 17

Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés aux articles 13 (2e alinéa), 14 (3e alinéa), 15 et 16 ci-dessus, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections ou, en cas de contestation, la décision de la Cour constitutionnelle, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, le cas échéant, qu'il a demandé à être placé dans la position de détachement visée à l'article 14 ci-dessus. A défaut, il est déclaré démis de son mandat.

En cours de mandat, le représentant doit déclarer au bureau de la Chambre toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Sera déchu, de plein droit, le représentant qui aura accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui aura méconnu les dispositions de l'article 20 de la présente loi organique.

Article 18[12]

La démission et la déchéance visées à l'article 17 sont respectivement déclarées et constatées par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de la Chambre des représentants, du ministre de la justice ou de l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

En cas de doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées avec le mandat de membre de la Chambre des représentants ou en cas de contestation à ce sujet, les parties visées au premier alinéa ci-dessus ou le représentant lui-même peuvent saisir la Cour constitutionnelle qui décide si le représentant intéressé se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité.

Le représentant qui se trouve effectivement dans un cas d'incompatibilité, doit régulariser sa situation dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision de la Cour constitutionnelle. A défaut, les parties visées au premier alinéa du présent

12 - Les dispositions de l'article 18 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

article peuvent saisir la cour constitutionnelle pour déclarer sa démission.

Article 19

Le représentant chargé par le gouvernement d'une mission temporaire peut cumuler l'exercice de cette mission avec son mandat pendant une durée n'excédant pas six mois.

Passé ce délai et en cas de maintien de la mission, le représentant intéressé est déclaré démis de son mandat par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de la Chambre des représentants.

Article 20

Il est interdit à tout représentant d'utiliser ou de permettre d'utiliser son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une société ou entreprise quelle que soit la nature de son activité.

Seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou entreprises quelle que soit la nature de leurs activités qui auront fait, ou permis de faire, figurer le nom d'un représentant avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de la société ou l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus sont portées à un an d'emprisonnement et à 200.000 dirhams d'amende.

Chapitre 4 : Déclarations de candidatures

Article 21[13]

La date du scrutin relatif aux élections générales des membres de la chambre des représentants, le délai de dépôt des candidatures et les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au « Bulletin officiel » quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la

13 - Les dispositions de l'article 21 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

date du scrutin.

Toutefois, en cas d'élection partielle, le décret visé au premier alinéa ci-dessus est publié au « Bulletin officiel » quarante-cinq (45) jours au moins avant la date du scrutin.

Le délai de dépôt des déclarations de candidatures prend fin le 14e jour qui précède la date du scrutin à midi.

Article 22[14]

Les Marocains résidant à l'étranger peuvent présenter leurs candidatures aux élections au niveau des circonscriptions électorales locales et des circonscriptions électorales régionales conformément aux modalités et conditions et dans les délais prévus par la présente loi organique.

Toutefois, est inéligible toute marocaine et tout marocain résidant à l'étranger investi d'une mission gouvernementale, élective ou publique, dans le pays de résidence.

Article 23[15]

Les déclarations de candidatures sont déposées via une plateforme électronique dédiée à cet effet. Le jour et l'heure de mise en service ainsi que de cessation de service de la plateforme précitée sont fixés par le décret visé à l'article 21 ci-dessus. A cet effet, le mandataire de la liste de candidature ou le candidat individuel, selon le cas, renseigne la déclaration de candidature sur ladite plateforme électronique, assortie des documents prévus au présent article. Il doit également saisir toutes les informations

---

14 - Les dispositions de l'article 22 (1er alinéa) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

15 -Les dispositions de l'article 23 (2éme et 8éme alinéas) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 20-16 portant promulgation par le dahir n° 1-16-118 du 6 kaada 1437 (10 août 2016); Bulletin Officiel n°6496 du 28 kaada 1437 (1er septembre 2016), p 1355.

- Les dispositions de l'article 23 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

- Les dispositions de l'article 23 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

requises, procéder à leur vérification et en certifier l'exactitude. A l'issue de cette opération, il télécharge et imprime un récépissé provisoire portant un numéro d'ordre de la déclaration de candidature et indiquant le jour et l'heure fixés au mandataire de la liste ou au candidat pour déposer l'original de la déclaration de candidature et les pièces jointes au siège de l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

Sous réserve de la période fixée dans le décret visé à l'article 21 ci-dessus, l'original de la déclaration de candidature doit être déposé par le mandataire de chaque liste de candidature ou par chaque candidat en personne, contre récépissé, en triple exemplaire, au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements concernée pour les élections dans le cadre des circonscriptions électorales locales, et au siège de la wilaya de région pour les élections dans le cadre des circonscriptions électorales régionales.

Chaque liste de candidature présentée au titre des circonscriptions électorales régionales doit comprendre exclusivement les noms de candidates, sans pour autant qu'elles soient privées de leur droit de candidature au titre des sièges fixés pour les circonscriptions électorales locales. Il est également exigé, pour la candidature au titre des circonscriptions électorales régionales, l'inscription sur les listes électorales générales de l'une des communes situées dans le ressort territorial de la région concernée par la candidature.

Chaque liste de candidature doit contenir autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles doivent être revêtues de la signature légalisée du ou des candidats et indiquer les nom, prénom, sexe, numéro de la carte nationale d'identité du ou des candidats, leur date et lieu de naissance, leur adresse, leur profession, la circonscription électorale concernée, la liste électorale sur laquelle ils sont inscrits et leur appartenance politique, le cas échéant, avec indication du nom du candidat mandataire de la liste et la dénomination de cette dernière ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles doivent être assorties :

– du récépissé de versement du montant du cautionnement prévu à l'article 27 de la présente loi organique ;

– d'un extrait du casier judiciaire de chaque candidat, délivré depuis moins de trois mois, ou d'un extrait de la fiche anthropométrique de chaque candidat, délivrée par la Direction générale de la sûreté nationale depuis moins de trois mois ;

– d'une attestation d'inscription sur les listes électorales générales à la date à laquelle elles ont été définitivement arrêtées, délivrée par l'autorité administrative locale compétente, ou d'une copie de la décision judiciaire en tenant lieu, ou, le cas échéant, d'une attestation délivrée par l'autorité administrative locale compétente ou par le président de la commission administrative ou de la commission administrative auxiliaire compétente, prouvant que l'intéressé a présenté une demande d'inscription que la commission, après délibération, a décidé d'accepter et d'inscrire son nom sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement concerné.

Lorsqu'il s'agit d'une candidate ou d'un candidat résidant hors du territoire du Royaume, ce dernier doit fournir, outre les documents visés ci-dessus, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré depuis moins de trois mois par les autorités compétentes du pays de résidence et une copie du titre de séjour en cours de validité par les autorités compétentes du pays de résidence.

Lorsqu'il s'agit d'une candidate ou d'un candidat en situation de handicap, ce dernier doit fournir, outre les documents visés ci-dessus, un document officiel en cours de validité attestant la situation de handicap délivré par l'autorité gouvernementale chargée des personnes en situation de handicap.

Chaque exemplaire de la déclaration de candidature doit être accompagné d'une copie de la carte nationale d'identité et de la photo du ou des candidats.

Les listes de candidatures ou les déclarations individuelles de candidatures présentées par des candidats à appartenance partisane doivent être accompagnées d'une lettre d'accréditation délivrée, à cette fin, par l'organe compétent du parti politique ou l'alliance des partis politiques au nom duquel ou de laquelle la liste ou le candidat se présente. La lettre d'accréditation délivrée à la liste ou au candidat, selon le cas, ne peut en

aucun cas être rétractée ou retirée après le dépôt, via la plateforme électronique, de la déclaration de candidature.

En outre, les listes de candidatures ou les déclarations individuelles de candidatures présentées par des candidats sans appartenance partisane doivent être accompagnées :

a) du texte imprimé de leur programme électoral, qui doit refléter la vision des candidats de la liste ou du candidat individuel en matière d'action parlementaire et répondre aux exigences de rigueur et de faisabilité.

b) de l'indication de l'origine du financement de leur campagne électorale, assortie d'un document bancaire attestant que la liste de candidature ou le candidat individuel dispose des fonds réservés à la campagne électorale ;

c) d'un document portant la liste des signatures légalisées, des électrices et électeurs de la circonscription électorale concernée, à raison de deux cents (200) signatures au moins, par siège attribué, selon le cas, à la circonscription électorale locale ou à la circonscription électorale régionale. Il est exigé que la proportion des électrices signataires au titre de la circonscription électorale locale concernée ne soit pas inférieure à trente pour cent (30%) des signatures requises et que la proportion des électrices signataires au titre de la circonscription électorale régionale concernée ne soit pas inférieure à cinquante pour cent (50%) des signatures requises. Il est également exigé, au titre de la circonscription électorale régionale, que la liste des signatures comporte les noms d'électrices et d'électeurs appartenant à l'ensemble des préfectures et provinces relevant de la région, à condition que le nombre des signataires des deux sexes, dans chaque préfecture ou province, ne soit pas inférieur à sept pour cent (7%) du nombre des signatures requises, sous réserve de la proportion des électrices prévue ci-dessus.

Aucun électrice et aucun électeur ne peut signer pour plus d'une liste de candidature ou plus d'un candidat, sans appartenance partisane.

Le document visé au c) ci-dessus, qui doit porter les numéros des cartes nationales d'identité des signataires et la liste électorale générale sur laquelle ils sont inscrits, doit faire l'objet d'un seul dépôt.

Les listes de candidatures présentées au titre des circonscriptions électorales locales par des candidats sans appartenance partisane qui

comportent, sur chaque liste de candidature concernée, des candidats classés par alternance entre les deux sexes, dont chacun est âgé de trente-cinq (35) ans au plus à la date du scrutin, et qui ont obtenu un nombre de suffrages égal au moins à deux pour cent (2%) du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale concernée, peuvent bénéficier d'un soutien financier public équivalent à soixante-quinze pour cent (75%) des dépenses électorales de la liste de candidature à l'occasion de sa campagne électorale, jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent (75%) du plafond des dépenses électorales des candidats fixé par le décret visé à l'article 93 de la présente loi organique. Les conditions et modalités de versement dudit soutien, qui sera déduit du montant global de la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales des partis politiques participant aux élections générales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, sont fixées par décret.

Ont le droit de bénéficier du soutien financier public visé à l'alinéa ci-dessus, les listes de candidatures présentées au titre des circonscriptions électorales régionales par des candidates sans appartenance partisane, âgée chacune de 35 ans au plus à la date du scrutin.

Ont également le droit de bénéficier dudit soutien financier public, les listes de candidatures remplissant les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus et présentées avec accréditation d'un parti politique ou d'une alliance des partis politiques.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le mandataire de la liste ou les autres candidats, en cas de décès du mandataire, sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat au plus tard jusqu'au dixième jour précédant la date du scrutin. Aucun remplacement ne peut avoir lieu en dehors de ce délai. Toutefois, la liste est considérée valable si le décès intervient au cours des dix jours susvisés ou le jour du scrutin.

Article 24[16]

Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de

16- Les dispositions de l'article 24 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 20-16, précitée.
- Les dispositions de l'article 24 (7ème alinéa ajouté) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

candidature dans plus d'une circonscription électorale ou plus d'une liste, il ne peut être proclamé élu dans aucune de ces circonscriptions ou listes ; et dans les deux cas, son élection est réputée nulle.

Les candidatures déposées en violation des dispositions de l'article 23 ci-dessus doivent être rejetées.

Doit être également rejetée la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de la présente loi organique.

Sont rejetées les listes de candidatures comportant les noms de personnes appartenant à plus d'un seul parti politique ou comportant à la fois des candidatures présentées par accréditation d'un parti politique et des candidatures de personnes sans appartenance partisane.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, sont recevables les listes de candidatures présentées par des alliances de partis politiques constituées conformément aux dispositions de la section première *bis* du chapitre V de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, qui comportent les noms de candidats appartenant aux partis constituant les alliances concernées**.**

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature déposée et enregistrée concerne une personne inéligible ou qu'elle est en infraction avec l'une des règles posées par la présente loi organique, elle doit être rejetée par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures, même en cas de délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 28 de la présente loi organique.

Doit être rejetée ou annulée, selon le cas, la liste de candidature dont l'un des candidats a été interpellé en flagrant délit pour crime ou délit, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de la présente loi organique.

Article 25

Le rejet de la déclaration de candidature, qui doit être motivé, doit être notifié contre récépissé, par tout moyen légal de notification, au mandataire de la liste ou au candidat intéressé.

- Les dispositions de l'article 24 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

La notification doit être faite, sans délai, à l'adresse indiquée dans la déclaration de candidature.

Article 26[17]

(abrogées)

Article 27

Chaque mandataire de liste ou chaque candidat doit verser entre les mains du receveur des finances du siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements ou, à défaut, entre les mains d'un régisseur de recettes désigné par le gouverneur, un cautionnement de 5.000 dirhams.

Le cautionnement n'est restitué que dans le cas où la liste ou le candidat aura obtenu au moins 5% des voix exprimées, Il est prescrit et acquis au Trésor s'il n'est pas réclamé dans un délai d'un an à compter de la date du scrutin.

Article 28[18]

Un récépissé définitif est délivré dans les trois jours suivant à compter de la date du dépôt de l'original de la déclaration de candidature, sauf dans les cas de rejet prévus à l'article 24 de la présente loi organique.

les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans l'ordre de leur dépôt via la plateforme électronique visée à l'article 23 ci-dessus, sous réserve des cas des candidatures dont les dossiers originaux y afférents n'ont pas été déposés auprès de l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures ou celles qui ont été retirées ou ont été rejetées ou annulées par ladite autorité.

Un numéro d'ordre et un symbole sont attribués à chaque liste ou chaque candidat. Mention en est portée sur le récépissé définitif.

Les symboles réservés aux listes de candidatures ou aux candidats sont

17 - Les dispositions de l'article 26 sont abrogées, en vertu de l'article 3 de la loi organique n° 53-25, précitée.

18 - Les dispositions de l'article 28 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. Chaque symbole et les couleurs le composant doivent être distincts des autres symboles.

Article 29

Une liste de candidatures ou une déclaration individuelle de candidature peut être retirée par le mandataire de la liste ou le candidat pendant le délai de dépôt des candidatures. De même, un dossier de candidature comportant des erreurs matérielles peut être retiré et remplacé par un nouveau dossier dans le même délai. Aucun retrait de candidature ne peut être effectué après expiration dudit délai.

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration de candidature.

Le cautionnement est restitué à la liste ou au candidat qui se retire, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivré par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

Article 30

Aussitôt après leur enregistrement, les candidatures sont rendues publiques par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures par voie d'affiches ou par tout moyen traditionnel en usage.

Chapitre 5 : Campagne électorale

Article 31

La période consacrée à la campagne électorale commence le 13e jour qui précède la date du scrutin à 0 heure et prend fin le jour précédant le scrutin à minuit.

Les réunions électorales sont tenues dans les conditions fixées par la législation en vigueur relative aux rassemblements publics.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la législation en vigueur relative à la presse et à l'édition.

Article 32[19]

Les affiches électorales sont soumises aux règles suivantes :

- Tous les mandataires des listes de candidatures et tous les candidats ont droit à l'apposition des affiches électorales.

- Les titulaires des affiches électorales ainsi que les établissements ou les personnes qui procèdent à la préparation, à l'apposition ou à la distribution desdites affiches doivent se conformer aux dispositions de l'article 118 de la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires;

- Est interdite l'apposition des affiches électorales dans les emplacements et les équipements dont les catégories sont fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Les caractéristiques relatives aux affiches précitées sont fixées par le décret visé ci-dessus.

Article 33[20]

Les mandataires des listes de candidatures ou les candidats sont tenus d'enlever les affiches électorales qu'ils ont apposées lors de la campagne électorale et de remettre les choses en l'état et ce, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de proclamation des résultats du scrutin, sous peine de les faire enlever par les services communaux aux frais des intéressés.

Article 34

Les candidats désirant utiliser, lors de leurs campagnes électorales, des marches ou des cortèges portant des affiches, des banderoles ou utilisant des haut-parleurs, doivent présenter un avis écrit à l'autorité administrative locale (pacha, caïd, khalifa).

Cette déclaration doit être faite par le mandataire de la liste, le candidat

19 - Les dispositions de l'article 32 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la loi organique n° 20-16, précitée.

20 - Les dispositions de l'article 33 ont été abrogées et remplacées en vertu de l'article 2 de la loi organique n° 20-16, précitée.

ou le responsable local du parti, 24 heures au moins avant le moment prévu pour le départ de la marche ou du cortège avec indication de l'heure du départ et de fin de ceux-ci et de leur itinéraire.

Article 35

Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral, ainsi que les programmes et tracts des candidats, ne peuvent comprendre les couleurs rouge ou verte ou une combinaison de ces deux couleurs.

Article 36

Il est interdit de mener la campagne électorale dans les lieux de culte, dans les lieux ou établissements d'enseignement ou de formation professionnelle ou dans les administrations publiques.

II est interdit à tout fonctionnaire public ou à tout agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale de distribuer, pendant la campagne électorale, au cours de l'exercice de ses fonctions, des tracts ou programmes des candidats ou autres documents électoraux.

Il est interdit à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des programmes, tracts ou autres documents électoraux.

Article 37[21]

Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, lors de la campagne électorale des candidats, des moyens ou matériel appartenant aux organismes publics, aux collectivités territoriales, aux sociétés et aux entreprises prévus par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, à l'exception des lieux de rassemblements ainsi que des équipements nécessaires pour accueillir les personnes présentes dans l'espace abritant lesdits rassemblements mis, par l'Etat ou les collectivités territoriales, sur un pied d'égalité, à la disposition des candidats ou des partis politiques.

21 - Les dispositions de l'article 37 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

Chapitre 6 : Détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections

Article 38[22]

Sont déterminées, conformément aux dispositions du présent chapitre, les infractions commises à l'occasion de la campagne électorale et des opérations électorales et les sanctions qui leur sont applicables.

Les peines alternatives ne peuvent être prononcées contre les délits prévus au présent chapitre.

Article 39[23]

Est puni de trois mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams quiconque publie ou fait publier, distribue ou fait distribuer, le jour du scrutin, des affiches, tracts électoraux ou autres documents électoraux, soit directement ou par tout autre moyen, y compris les réseaux sociaux, les réseaux de diffusion ouverte, les outils d'intelligence artificielle, ou toute plateforme électronique ou application utilisant internet ou les systèmes informatiques.

Est puni de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams tout fonctionnaire public ou agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale qui, pendant l'exercice de ses fonctions, distribue, soit directement ou par tout autre moyen visé à l'alinéa ci-dessus, les programmes ou tracts ou tout autre document électoral des candidats.

---

22 - Les dispositions de l'article 38 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

23 - Les dispositions de l'article 39 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

La peine prévue au deuxième alinéa ci-dessus est prononcée à l'encontre de tout fonctionnaire public ou agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale qui, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, appelle ou incite un électeur ou une électrice à voter pour une personne ou un parti déterminé.

Article 40[24]

Sans préjudice de peines pénales plus sévères, est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams toute infraction aux règles prévues à l'article 32 de la présente loi organique.

Est puni de la même peine quiconque publie des annonces politiques, affiches ou tracts électoraux payants sur des plateformes ou sites électroniques étrangers.

Article 41[25]

Toute infraction aux dispositions de l'article 35 de la présente loi organique est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams si elle est commise par l'un des candidats et de 300.000 dirhams si son auteur est un imprimeur.

Article 42[26]

Est puni de trois mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams toute propagande électorale ou distribution de programmes et de tracts concernant des listes ou des candidats non enregistrés.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams si l'auteur de l'infraction visée à l'alinéa ci-dessus est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale. La même peine s'applique à l'auteur de l'infraction

24- Les dispositions de l'article 40 ont été abrogées et remplacées, en vertu de l'article 2 de la loi organique n° 20-16, précitée.

25 - Les dispositions de l'article 41 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

26 - Les dispositions de l'article 42 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

visée au premier alinéa de l'article 36 de la présente loi organique.

Article 43[27]

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams :

– tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat qui utilise ou permet d'utiliser l'emplacement qui lui est réservé pour apposer ses affiches électorales dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme ;

– tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat qui cède à un tiers l'emplacement qui lui est réservé pour l'apposition de ses affiches électorales ;

– tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat, appréhendé en flagrant délit, qui utilise ou fait utiliser les emplacements qui ne lui sont pas réservés pour apposer ses affiches éléctorales.

L'amende prévue au présent article est prononcée à l'encontre de tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat individuel qui n'enlève pas les affiches électorales apposées par lui et ne remet pas les choses en l'état, dans le délai fixé à l'article 33 ci-dessus et ce, sans préjudice des mesures prévues au même article 33.

Article 44

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque utilise, lors de la campagne électorale, le matériel ou les moyens visés à l'article 37 de la présente loi organique.

Article 45[28]

Est puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams quiconque, déchu du droit de vote pour quelque

---

27 - Les dispositions de l'article 43 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.
- Les dispositions de l'article 43 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

28 - Les dispositions de l'article 45 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

cause que ce soit, a voté soit en vertu d'une inscription sur des listes électorales antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure effectuée sans qu'il en ait fait la demande.

Article 46[29]

Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a voté en vertu d'une inscription illégale sur la liste électorale ou en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit ou a usé de son droit de vote plus d'une fois.

Article 47

Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque a profité d'une inscription multiple sur des listes électorales pour voter plus d'une fois.

Article 48[30]

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui qui y est inscrit.

Est puni de la même peine quiconque, appréhendé en flagrant délit, fait fuir des bulletins de vote hors du bureau de vote que ce soit avant ou au cours de l'opération de vote.

Article 49[31]

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque pénètre dans la salle de vote portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique.

---

29 - Les dispositions de l'article 46 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

30 - Les dispositions de l'article 48 (1er alinéa) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

31 - Les dispositions de l'article 49 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

Article 50[32]

Est interdite l'introduction du téléphone portable, de tout appareil informatique ou tout autre moyen de photographie ou de communication audio-visuelle à l'intérieur des salles réservées aux bureaux de vote, aux bureaux centralisateurs, aux commissions de recensement relevant des préfectures, des provinces ou des préfectures d'arrondissements ou aux commissions régionales de recensement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux présidents des bureaux de vote, aux présidents des bureaux centralisateurs, aux présidents des commissions de recensement relevant des préfectures, provinces et préfectures d'arrondissements et aux présidents des commissions régionales de recensement ainsi qu'aux personnes autorisées par le président du bureau ou de la commission concernée.

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa du présent article, le président du bureau ou de la commission concernée procède à la saisie du téléphone portable, de l'appareil ou du moyen précité.

Est puni de trois mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams les auteurs des infractions visées au premier alinéa du présent article.

Article 51[33]

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque, par tout moyen, y compris les réseaux sociaux, les réseaux de diffusion ouverte, les outils d'intelligence artificielle, ou toute plateforme électronique ou application utilisant internet ou les systèmes informatiques, publie, fait circuler, transmet, diffuse ou véhicule de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, pour détourner des suffrages ou inciter un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

---

32 - Les dispositions de l'article 50 (1er et 2ème alinéas) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.
- Les dispositions de l'article 50 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier du de la loi organique n° 53-25, précitée.

33 - Les dispositions de l'article 51 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

Article 51 bis[34]

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque diffuse ou véhicule un montage composé de paroles ou de photographie d'une personne, sans son consentement, ou publie, fait circuler, transmet, diffuse ou véhicule une nouvelle fausse, des allégations, des faits mensongers ou des pièces fabriquées ou falsifiées dans le but de porter atteinte à la vie privée d'un électeur ou d'un candidat ou de les diffamer, par tout moyen, y compris les réseaux sociaux, les réseaux de diffusion ouverte, les outils d'intelligence artificielle ou toute plateforme électronique ou application utilisant internet ou les systèmes informatiques.

Est puni de la même peine, quiconque procède, par tout moyen, y compris les réseaux sociaux, les réseaux de diffusion ouverte, les outils d'intelligence artificielle ou toute plateforme électronique ou application utilisant internet ou les systèmes informatiques, à la création d'un contenu comportant des éléments faux ou falsifiés dans le but de porter atteinte à la probité et à la sincérité des opérations électorales.

Article 52[35]

Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams quiconque a recruté ou réquisitionné des individus en vue de menacer les électeurs ou les candidats ou de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique.

La peine est portée au double si les intéressés ont la qualité d'électeurs.

Article 53[36]

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations de vote ou porte atteinte

34 - La loi organique précitée n° 27-11 est complétée par l'article 51 bis en vertu de l'article 2 de la loi organique n° 53-25, précitée.

35 - Les dispositions de l'article 52 (1er alinéa) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

36 - Les dispositions de l'article 53 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

Est puni de la même peine quiconque commet les infractions visées au premier alinéa ci-dessus, pour avoir publié, fait circuler, transmis, diffusé ou véhiculé de contenus numériques, par tout moyen, y compris les réseaux sociaux, les réseaux de diffusion ouverte, les outils d'intelligence artificielle, ou toute plateforme électronique ou application utilisant internet ou les systèmes informatiques.

Article 54[37]

Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, quiconque a pénétré ou tenté de pénétrer dans la salle de vote en vue d'empêcher les électeurs de choisir une liste de candidature ou un candidat.

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque a pénétré ou tenté de pénétrer dans la salle de vote avec violence en vue de commettre l'infraction visée au premier alinéa ci-dessus.

Lorsque les auteurs des infractions visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont porteurs d'armes, la peine est de cinq ans à dix ans de réclusion.

Article 55[38]

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, la peine est la réclusion de dix ans à vingt ans lorsque les infractions visées à l'article 54 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble du territoire du Royaume, soit dans une ou plusieurs préfectures ou provinces, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

37 - Les dispositions de l'article 54 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

38 - Les dispositions de l'article 55 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier d de la loi organique n° 53-25, précitée.

Article 56[39]

Sans préjudice de dispositions pénales plus sévères, sont punis d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams les électeurs qui se sont rendus coupables d'un acte de violence, soit envers le président du bureau de vote soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait et menaces, retardent ou empêchent le déroulement des opérations électorales.

Article 57[40]

Est puni de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, le président du bureau de vote qui refuse de remettre une copie du procès-verbal des opérations électorales au délégué de la liste de candidatures ou du candidat, mandaté conformément aux dispositions de l'article 74 de la présente loi organique, présent dans la salle de vote au moment de l'établissement et de remise des copies des procès-verbaux.

Article 58[41]

Est puni de cinq ans à dix ans de réclusion et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque viole les opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des bulletins de vote, leur dispersion, leur enlèvement ou leur destruction ou la substitution de bulletins, ou par toute autre manœuvre destinée à changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote.

Article 59[42]

Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams, quiconque s'est emparé de l'urne contenant les

39 - Les dispositions de l'article 56 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier du de la loi organique n° 53-25, précitée.
40 - Les dispositions de l'article 57 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.
41 - Les dispositions de l'article 58 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.
42 - Les dispositions de l'article 59 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

suffrages émis et non encore dépouillés.

Article 60

Est punie de cinq ans à dix ans de réclusion, la violation des opérations du scrutin, du dépouillement ou du recensement des votes ou de la proclamation des résultats si elle est commise par les personnes auxquelles est confiée la réalisation desdites opérations.

Article 61

Sans préjudice des dispositions relatives au contentieux électoral, la condamnation ne peut en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection.

Article 62[43]

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque, durant la période allant de la date de publication du décret fixant la date du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection, a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou a usé des mêmes moyens pour forcer ou tenter de forcer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines susvisées ceux qui ont accepté ou sollicité les dons, libéralités ou promesses prévus à l'alinéa précédent, ainsi que les intermédiaires, coauteurs ou complices.

Article 63[44]

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque force ou tente de forcer un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens.

---

43 - Les dispositions de l'article 62 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

44 - Les dispositions de l'article 63 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

Article 64[45]

Est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque, durant la période allant de la date de publication du décret fixant la date du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection, a offert des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une collectivité territoriale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote des électeurs ou une partie de ceux-ci.

Article 65[46]

La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 62 à 64 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale.

Article 66[47]

Les condamnations prononcées en vertu des articles 58 à 60 et des articles 62 à 64 ci-dessus entraînent de plein droit la privation du droit de vote pour une durée de cinq ans et l'inéligibilité pour deux législatures successives à compter de la date d'expiration de la peine ou de sa prescription.

Article 67[48]

En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams, quiconque, dans un bureau de vote ou de recensement des votes ou dans les bureaux des autorités administratives locales, ou même en dehors de ces locaux, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, à l'aide

45 - Les dispositions de l'article 64 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.
46 - Les dispositions de l'article 65 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.
47 - Les dispositions de l'article 66 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.
48 - Les dispositions de l'article 67 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

de tout moyen, y compris les réseaux sociaux, les réseaux de diffusion ouverte, les outils d'intelligence artificielle, ou toute plateforme électronique ou application utilisant internet ou les systèmes informatiques, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité territoriale.

Article 68[49]

L'auteur de l'une des infractions prévues à l'article 67 ci-dessus est condamné à la privation de ses droits civiques pendant une durée de cinq ans au moins.

Article 69[50]

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement ou de réclusion et d'amende prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive toute personne ayant été, par jugement ayant acquis la force de la chose jugée, condamnée pour une infraction prévue au présent chapitre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription. Sont considérées de même nature, toutes les infractions prévues par la présente loi organique, la loi organique relative à la Chambre des conseillers, la loi organique relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales, et par les législations relatives aux listes électorales générales et à l'élection des membres des chambres professionnelles.

L'action publique ou l'action civile intentées en vertu des dispositions de la présente loi organique sont prescrites conformément aux dispositions

49 - Les dispositions de l'article 68 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

50 - Les dispositions de l'article 69 (2ème et 3ème alinéas) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

de la législation en vigueur.

Chapitre 7 : Opérations électorales

Section première.- Information des électeurs des lieux de vote et bulletin de vote

Article 70

L'électeur est informé du bureau de vote où il va voter par un avis écrit contenant son prénom et son nom ou ceux de ses parents s'il n'a pas de nom, son adresse, le numéro de sa carte nationale d'identité et l'adresse du bureau de vote ainsi que le numéro d'ordre qui lui est réservé dans la liste des électeurs. Ledit avis est adressé aux électeurs par l'autorité administrative locale par tout moyen disponible. Il n'est pas exigible pour voter.

Article 71[51]

Le vote est un droit personnel et un devoir national.

Le vote s'effectue à l'aide d'un bulletin de vote unique qui comprend l'ensemble des indications permettant à l'électeur d'identifier les listes de candidatures ou les candidats présentés à son choix. L'électeur vote en mettant l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste ou au candidat au niveau de la circonscription électorale locale et à celui réservé à la liste ou au candidat au titre de la circonscription électorale régionale.

La forme et le contenu du bulletin de vote unique sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fait établir les bulletins de vote.

51 - Les dispositions de l'article 71 (2ème alinéa) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

Section II. Vote des marocains résidant hors du territoire du Royaume

Article 72[52]

Les électrices et électeurs inscrits sur les listes électorales générales résidant hors du territoire du Royaume peuvent voter par procuration.

A cet effet, tout électeur intéressé doit établir la procuration via la plateforme électronique dédiée à cet effet, en renseignant les données relatives à son prénom et son nom, le numéro de sa carte nationale d'identité, le numéro de son immatriculation sur les registres d'immatriculation consulaire tenus par les ambassades et consulats du Royaume, la commune ou l'arrondissement sur le territoire national sur la liste électorale desquels il est inscrit et l'adresse fournie pour l'inscription sur ladite liste ainsi que les prénom et nom de l'électeur mandaté, le numéro de sa carte nationale d'identité et son adresse.

Dès l'établissement de la procuration via la plateforme électronique, l'électeur résidant hors du territoire du Royaume doit vérifier les données et informations qu'il a renseignées, aussi bien celles le concernant que celles concernant l'électeur mandaté pour voter en son nom et en certifier l'exactitude en attestant qu'il a renseigné la procuration en personne et que les informations qui y figurent sont authentiques. Ensuite, il télécharge une copie de la procuration et l'envoie par courrier électronique ou par voie postale à l'électeur mandaté pour voter en son nom sur le territoire national.

L'autorité administrative locale dont relève le bureau de vote où l'électeur mandaté va voter imprime une copie de la procuration en vue de la mettre à la disposition du président du bureau de vote concerné pour s'assurer, le jour du scrutin, de l'authenticité de la procuration présentée par l'électeur mandaté.

Le mandataire vote au nom de l'intéressé selon les modalités prévues par la présente loi organique.

Aucune personne ne peut être mandatée par plus d'un électeur résidant hors du territoire du Royaume.

---

52 - Les dispositions de l'article 72 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

Section III.- Bureaux de vote et bureaux centralisateurs

Article 73[53]

Les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et les bureaux centralisateurs sont désignés par décision du gouverneur qui indique les bureaux de vote relevant de chaque bureau centralisateur.

Les bureaux de vote doivent être situés dans des endroits à proximité des électeurs dans des locaux publics. Toutefois, en cas de nécessité, ces bureaux peuvent être situés en tout autre endroit ou local.

Le public est informé de ces endroits dix jours au moins avant la date du scrutin, par affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.

L'autorité administrative locale procède, dans le délai de 48 heures au moins avant la date du scrutin, au dépôt des listes des électeurs dans les bureaux administratifs et les services de la commune ou de l'arrondissement, dressées selon les bureaux de vote dont ils relèvent.

Toutefois, lorsque des circonstances d'urgence l'exigent, en dehors du délai fixé pour informer le public des lieux des bureaux de vote, le gouverneur de la préfecture ou province concerné prend, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux électrices et électeurs intéressés de voter.

Article 74[54]

Le gouverneur désigne, quarante-huit (48) heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l'administration publique, des collectivités territoriales ou parmi les employés des établissements publics ou les électeurs, non candidats, sachant lire et écrire et connus pour leur probité et neutralité, les personnes chargées de présider les bureaux de vote, et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale, les feuilles de recensement des votes, le formulaire

53 - Les dispositions de l'article 73 (dernier alinéa ajouté) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

54 - Les dispositions de l'article 74 (6ème alinéa) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales qui comprend les indications concernant les listes de candidatures ou les candidats enregistrés dans la circonscription électorale concernée. Il désigne, également, les personnes chargées de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté par trois membres désignés, dans le délai et selon les modalités et les conditions prévus ci-dessus avec indication de leurs fonctions. Sont également désignés des suppléants chargés de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'empêchement des personnes désignées pour assister le président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin, le président choisit, pour l'assister, les deux électeurs les plus âgés et le plus jeune électeur parmi les électeurs non candidats présents sur le lieu de vote et sachant lire et écrire. Dans ce cas, le plus jeune des membres fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Le bureau de vote statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales, ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.

Chaque mandataire de liste ou chaque candidat a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau de vote. Ledit délégué a également le droit de demander l'inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué ou celui de son remplaçant, le cas échéant, devra être communiqué, au plus tard à midi du jour précédant la date du scrutin, à l'autorité administrative locale qui doit en informer le président du bureau de vote.

L'autorité administrative locale délivre immédiatement au mandataire de la liste ou au candidat un document attestant la qualité de délégué. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur de la liste, en double exemplaire,

des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste doit comprendre les numéros d'ordre des électeurs et les numéros de leurs cartes nationales d'identité.

Le gouverneur désigne, dans les conditions et selon les modalités fixées dans le présent article, les présidents et les membres des bureaux centralisateurs ainsi que leurs suppléants.

Le bureau centralisateur se réunit le jour du scrutin dès la clôture du vote et jusqu'à l'achèvement de sa mission.

En cas d'empêchement des personnes désignées pour la formation du bureau centralisateur, l'autorité administrative locale doit constituer ledit bureau parmi les présidents et membres des bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur concerné ou leurs suppléants ou parmi les électeurs sachant lire et écrire. Mention spéciale en est faite dans le procès-verbal du bureau centralisateur.

Les délégués des listes ou des candidats ont le droit d'assister aux travaux du bureau centralisateur selon les modalités prévues ci-dessus.

Section IV. - Opérations de vote

Article 75[55]

Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos à dix-neuf (19) heures.

Si, en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote est secret. L'électeur vote dans un isoloir découvert du côté du président et des membres du bureau de vote et des délégués des listes de candidatures ou des candidats, en mettant une indication à l'endroit réservé à la liste ou au candidat de son choix sur le bulletin de vote unique frappé du timbre de l'autorité administrative locale.

Dans les bureaux de vote, les électeurs ne peuvent s'occuper que de leur vote. Les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont

55 - Les dispositions de l'article 75 (3ème alinéa) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique nº 53-25, précitée.

interdits.

Article 76

Le président du bureau de vote procède au recensement des bulletins de vote qui lui ont été remis avant l'annonce de l'ouverture du scrutin.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents que l'urne ne renferme aucun bulletin, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clefs restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 77[56]

L'opération de vote se déroule comme suit :

– à son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte nationale d'identité ;

– le secrétaire annonce d'une voix audible le nom complet et le numéro d'ordre de l'électeur ;

– le président ordonne de vérifier l'existence du nom de l'électeur sur la liste des électeurs et son identité ;

– l'électeur prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, un seul bulletin de vote. Le président du bureau de vote veille au respect de la présente disposition ;

– Muni du bulletin de vote, l'électeur pénètre dans l'isoloir et met, selon son choix, l'indication de son vote à l'endroit réservé à la liste ou au candidat au niveau de la circonscription électorale locale et une autre indication de vote à l'endroit réservé à la liste ou au candidat au titre de la circonscription électorale régionale et plie ce bulletin, avant de quitter l'isoloir ;

– l'électeur dépose lui-même son bulletin de vote plié dans l'urne ;

---

56 - Les dispositions de l'article 77 (1er alinéa – 5ème paragraphe) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique nº 04-21, précitée.

– le président appose sur une main du votant une marque d'une encre indélébile. Les deux assesseurs émargent alors sur la liste des électeurs le nom du votant ;

– le secrétaire restitue, à l'électeur, sa carte nationale d'identité puis ce dernier quitte la salle de vote immédiatement.

Si l'électeur dispose d'une décision judiciaire portant son inscription sur la liste électorale générale, il peut voter comme indiqué ci-dessus. Mention en est faite au procès-verbal.

Lorsqu'il s'agit d'un électeur appartenant au bureau de vote et mandaté par un électeur résidant hors du territoire du Royaume, l'électeur mandaté vote, selon les modalités prévues ci-dessus, en premier lieu en son nom avant de voter, selon les mêmes modalités, au nom de la personne qui l'a mandaté après avoir produit la procuration et sa carte nationale d'identité. Mention spéciale en est faite au procès-verbal du bureau de vote.

Si le mandataire n'appartient pas, en tant qu'électeur, au bureau de vote dont relève l'électeur qui l'a mandaté, il présente sa carte nationale d'identité et la procuration et vote, selon les modalités prévues ci-dessus, au nom du mandant. Mention spéciale en est faite au procès-verbal du bureau de vote.

Tout électeur souffrant d'un handicap apparent l'empêchant de mettre l'indication de son vote sur le bulletin de vote ou d'introduire ledit bulletin dans l'urne peut se faire assister par un électeur de son choix disposant de la carte nationale d'identité. Cette circonstance est mentionnée au procès-verbal des opérations électorales. Toutefois, une personne ne peut prêter son assistance à plus d'un électeur handicapé.

Section V. - Dépouillement et recensement des votes par les bureaux de vote

Article 78[57]

Le dépouillement est effectué par le bureau de vote assisté de

57 - Les dispositions de l'article 78 (4ème, 5ème et 6ème alinéas) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.
- Les dispositions de l'article 78 (4ème alinéa) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

scrutateurs. Le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cents électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu'il choisit parmi les électeurs présents non candidats et les répartit par table de quatre scrutateurs. Il est permis aux candidats de désigner des scrutateurs qui doivent être répartis, d'une manière égale, autant que possible, entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote ou la personne désignée par lui à cet effet parmi les membres du bureau, procède à l'ouverture de l'urne et à la vérification du nombre des bulletins de vote. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements prévus à l'article 77 ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit, entre les diverses tables, les bulletins de vote. L'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui lit à haute voix le nom du mandataire de la liste de candidature ou du candidat dont l'endroit correspondant comporte l'indication du vote de l'électeur. Les suffrages recueillis par chaque liste ou candidat pour l'élection au niveau de la circonscription électorale locale et pour l'élection au niveau de la circonscription électorale régionale, sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des votes préparées à cet effet.

Si un bulletin de vote comporte, à l'endroit réservé au vote, soit pour l'élection au niveau de la circonscription électorale locale, soit pour l'élection au titre de la circonscription électorale régionale, plusieurs indications de vote, celui-ci est nul lorsque ces indications concernent plusieurs listes ou candidats différents. Il ne compte que pour un seul vote lorsqu'elles concernent la même liste ou le même candidat.

Sont considérés valables, les bulletins de vote qui ne comportent qu'une seule indication de vote au profit d'une liste de candidatures ou d'un candidat soit au niveau de la circonscription électorale locale, soit au titre de la circonscription électorale régionale. Ce vote ne compte que pour l'élection correspondante.

Le vote est considéré valable, pour l'élection concernée, même si

l'indication de vote dépasse la case réservée au symbole de la liste ou du candidat concerné, à moins que ladite indication n'empiète sur la case réservée au symbole d'une autre liste ou candidat.

Aussitôt après le dépouillement et le recensement des votes, le résultat du bureau de vote concerné est rendu public par son président.

Article 79[58]

Doivent être annulés les bulletins de vote suivants :

a) les bulletins portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou portant des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ou faisant connaître le nom du votant ou non frappés du timbre de l'autorité administrative locale ;

b) les bulletins trouvés dans l'urne sans indication de vote ou comportant l'indication de vote au profit de plus d'une liste ou de plus d'un candidat pour l'élection au niveau de la circonscription électorale locale ou au titre de la circonscription électorale régionale ;

c) les bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés d'un ou plusieurs mandataires de listes ou d'un ou plusieurs candidats.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Sont considérés « contestés », les bulletins visés aux paragraphes a), b) et c) reconnus valables par le bureau de vote et ayant fait l'objet de contestations par des scrutateurs, des électeurs ou des délégués des candidats présents.

Les bulletins de vote « nuls » et « contestés » sont mis sous une enveloppe distincte scellée et signée par le président et les membres du bureau. Les bulletins « non réglementaires » sont mis sous une autre enveloppe distincte scellée et signée par le président et les membres du bureau. Le nombre des bulletins « nuls » et « contestés » concernant la circonscription électorale locale et la circonscription électorale régionale est

58 - Les dispositions de l'article 79 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.
- Les dispositions de l'article 79 (1er alinéa – paragraphe c et 3ème alinéa) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

indiqué au dos de la première enveloppe et le nombre des bulletins « non réglementaires » concernant la circonscription électorale locale et la circonscription électorale régionale est indiqué au dos de l'autre enveloppe.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion au procès-verbal et, en outre, pour les bulletins contestés, indication, selon le cas, de la circonscription électorale locale ou de la circonscription électorale régionale concernée, des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant fait l'objet d'aucune contestation sont incinérés, devant les électeurs présents, après le dépouillement et le recensement des votes et la proclamation des résultats du bureau de vote au titre de la circonscription électorale locale et de la circonscription électorale régionale.

L'enveloppe contenant les bulletins de vote « nuls » et « contestés » et celle contenant les bulletins « non réglementaires » sont annexées au procès-verbal du bureau de vote afin de les transmettre au bureau centralisateur assorties dudit procès-verbal.

Chapitre 8 : Règles d'établissement des procès-verbaux, recensement des votes et proclamation des résultats

Section première .- Règles d'établissement des procès-verbaux

Article 80[59]

Les procès-verbaux de l'élection au niveau de la circonscription électorale locale et les procès-verbaux de l'élection au titre de la circonscription électorale régionale, prévus aux articles 81 à 85 ci-après sont dressés, séance tenante, en trois exemplaires. Ces procès-verbaux sont signés, selon le cas, par le président et les membres du bureau de vote, du bureau centralisateur, de la commission de recensement relevant de la préfecture,

59 - Les dispositions de l'article 80 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.
- Les dispositions de l'article 80 (dernier alinéa) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

province ou préfecture d'arrondissements ou de la commission régionale de recensement.

Toutefois, si un des membres du bureau de vote, du bureau centralisateur, de la commission de recensement relevant de la préfecture, province ou préfecture d'arrondissements ou de la commission régionale de recensement n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans lesdits bureaux ou commissions jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes ou de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

Des copies conformes du procès-verbal sont reproduites, par tout moyen disponible, en autant d'exemplaires que de listes de candidatures ou de candidats pour être remises immédiatement à chacun des représentants des listes ou des candidats. Chaque copie est numérotée et signée, selon le cas, par le président et les membres du bureau de vote, du bureau centralisateur, de la commission de recensement relevant de la préfecture, province ou préfecture d'arrondissements ou de la commission régionale de recensement. Ces copies du procès-verbal ont la même force probante que ses exemplaires originaux.

Section 2. - Recensement des votes par les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement, proclamation des résultats et acheminement des procès-verbaux

Article 81

Les trois exemplaires du procès-verbal du bureau de vote sont immédiatement portés au président du bureau centralisateur qui, en présence des présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, effectue sur-le-champ le recensement des votes desdits bureaux et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et de la proclamation des résultats, pour chaque élection, sont constatées par un procès-verbal établi et signé conformément aux modalités fixées à l'article 80 ci-dessus.

Article 82

Un exemplaire du procès-verbal du bureau centralisateur ainsi qu'un

exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les listes des électeurs visées à l'article 77 ci-dessus sont conservés aux archives de la commune ou de l'arrondissement concerné.

Un deuxième exemplaire, auquel sont joints un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote et les enveloppes contenant les bulletins « nuls» et « contestés » ainsi que les enveloppes contenant les bulletins « non réglementaires » des différents bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau centralisateur et transmis au tribunal de première instance du ressort.

Un troisième exemplaire, auquel est joint un exemplaire des procès-verbaux des bureaux de vote, est mis sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions que ci-dessus et porté immédiatement par le président du bureau centralisateur au bureau du pacha, caïd ou khalifa.

Dans chaque cas, mention est faite, sur l'enveloppe, de la circonscription électorale à laquelle est rattachée la commune ou l'arrondissement concerné.

Article 83[60]

Au fur et à mesure de leur réception, le pacha, le caïd ou le khalifa vise les enveloppes scellées et signées des bureaux centralisateurs de son ressort et les fait porter sans délai au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements concernée pour les remettre au président de la commission de recensement.

La commission de recensement relevant de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements est composée comme suit :

- le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président ;
- deux électeurs, sachant lire et écrire, désignés par le gouverneur ;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Deux commissions de recensement peuvent être créées selon la même composition que ci-dessus, l'une chargée du recensement des votes et de la proclamation des résultats du scrutin au titre de la circonscription électorale

60 - Les dispositions de l'article 83 (3ème alinéa) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

locale et l'autre chargée du recensement des votes et de la proclamation des résultats du scrutin au niveau de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements en ce qui concerne la circonscription électorale régionale.

Les représentants des listes ou des candidats peuvent assister aux travaux de la commission de recensement.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, la commission de recensement peut faire appel à des fonctionnaires pour l'assister dans ses travaux. La liste de ces fonctionnaires est établie par le président de ladite commission sur proposition du gouverneur. Elle peut également utiliser tout moyen technologique à même de lui permettre d'effectuer ses travaux.

Article 84[61]

Dans le cas des élections au niveau des circonscriptions électorales locales, la commission de recensement procède, dans l'ordre de leur réception, au recensement des votes obtenus par chaque liste ou candidat et en proclame les résultats.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue au moyen d'un quotient électoral qui s'obtient en divisant le nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription électorale concernée par le nombre de sièges qui lui sont réservés. Les sièges restants sont répartis selon la règle des plus forts restes, en les attribuant aux listes ayant obtenu les chiffres les plus proches dudit quotient.

Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste selon l'ordre de leur classement sur ladite liste. Toutefois, les candidats de la liste qui a perdu, pour cause de décès, l'un de ses candidats en dehors du délai de remplacement visé à l'article 23 de la présente loi organique, classés aux

---

61- Les dispositions de l'article 84 (2ème alinéa) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 20-16, précitée.
- Les dispositions de l'article 84 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.
- Les dispositions de l'article 84 (3ème alinéa) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

rangs inférieurs par rapport au candidat décédé, sont promus de droit aux rangs supérieurs. Ce nouveau classement est pris en compte pour la répartition des sièges et la proclamation des noms des candidats élus.

Lorsque deux ou plusieurs listes ont recueilli le même reste, est élu au titre du siège concerné, le candidat le moins âgé et en tenant compte de l'ordre de classement dans la liste. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

En cas d'élection d'un seul membre, est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le moins âgé est élu, En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

Les candidats d'une liste unique ou le candidat unique ne peuvent être déclarés élus si le nombre de suffrages recueillis par la liste ou le candidat concerné n'est pas au moins égal au cinquième des voix des électeurs inscrits dans la circonscription électorale concernée.

Dans le cas des élections au niveau de la circonscription électorale régionale, la commission de recensement relevant de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements procède au recensement des votes obtenus par chaque liste ou candidat et en proclame les résultats.

Article 85[62]

L'opération de recensement des votes et de proclamation des résultats de l'élection au niveau de la circonscription électorale locale et de l'élection au titre de la circonscription électorale régionale est constatée, pour chacune de ces élections, séance tenante, par un procès-verbal établi en trois exemplaires dans les formes prévues à l'article 80 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur avec un exemplaire des procès-verbaux des bureaux centralisateurs et des bureaux de vote pour être conservés au siège de la préfecture, de la province ou de la

62- Les dispositions de l'article 85 (7ème alinéa-paragraphe 3) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 20-16, précitée.
- Les dispositions de l'article 85 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

préfecture d'arrondissements. Un deuxième exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement, est transmis au tribunal de première instance du ressort.

Le troisième exemplaire du procès-verbal, mis sous enveloppe scellée ct signée, est porté par les soins du président de la commission de recensement relevant de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements, sans délai, à la Cour constitutionnelle pour l'élection au niveau des circonscriptions électorales locales et au siège de la commission régionale de recensement pour l'élection au niveau de la circonscription électorale régionale.

La commission régionale de recensement est composée comme suit :

– le président du tribunal de première instance dont relève le chef-lieu de la région ou son délégué magistrat, président;
– deux électeurs sachant lire et écrire, désignés par le wali de la région;
– le représentant du wali de la région, secrétaire de la commission.

Chaque liste de candidature ou chaque candidat peut se faire représenter par un délégué aux travaux de la commission régionale de recensement.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, la commission régionale de recensement peut faire appel à des fonctionnaires pour l'assister dans ses travaux. La liste de ces fonctionnaires est établie par le président de ladite commission sur proposition du wali de la région. Elle peut également utiliser tout moyen technologique à même de lui permettre d'effectuer ses travaux.

La commission régionale de recensement procède au recensement des suffrages obtenus par les listes de candidatures ou les candidats. Elle procède également à la proclamation des résultats du scrutin et à la répartition des sièges selon les modalités prévues à l'article 84 ci-dessus.

L'opération de recensement des votes et de proclamation des résultats est constatée, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 80 ci-dessus.

Un exemplaire de ce procès-verbal est remis au wali de la région, assorti d'un exemplaire des procès-verbaux des différentes commissions de recensement relevant des préfectures, des provinces ou des préfectures

d'arrondissements situées dans le ressort territorial de la région. Les deux autres exemplaires du même procès-verbal sont mis sous enveloppes scellées et signées par le président et les membres de la commission régionale de recensement, l'un est transmis au tribunal de première instance du ressort, alors que le troisième exemplaire du procès-verbal, mis sous enveloppe scellée et signée, est porté, sans délai, par le président de la commission régionale de recensement à la Cour constitutionnelle.

Section III. - Consultation des procès-verbaux

Article 86[63]

Pendant les huit jours francs à compter de leur établissement, les procès-verbaux des bureaux de vote, des bureaux centralisateurs et de la commission de recensement relevant de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements peuvent être consultés, par tout candidat intéressé, durant les horaires légaux de travail, au siège de l'autorité administrative locale ou au siège de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements. Les listes des électeurs visées à l'article 77 de la présente loi organique sont mises, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège de l'autorité administrative locale.

La consultation du procès-verbal de la commission régionale de recensement s'effectue, durant les horaires légaux de travail dans les huit jours francs à compter de son établissement, au siège de la wilaya de région.

Les candidats dont l'élection est contestée conformément aux dispositions du chapitre 9 de la présente loi organique peuvent consulter, durant les horaires légaux de travail, les procès-verbaux des opérations électorales et en prendre copie au siège de l'autorité administrative locale ou au siège de l'autorité administrative locale ou au siège de la wilaya de région, dans un délai de huit jours courant à compter de la date où le recours leur a été notifié.

63 - Les dispositions de l'article 86 (2ème et 3ème alinéas) ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique nº 04-21, précitée.

Chapitre 9 : Contentieux électoral

Section première. - Candidatures

Article 87[64]

Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé conformément aux dispositions suivantes :

Tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée, pourra déférer la décision de rejet au tribunal administratif de première instance du ressort.

Le recours, qui est enregistré sans frais, est ouvert pendant un délai d'un jour qui commence à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal administratif de première instance concerné statue, en dernier ressort, obligatoirement dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'heure du dépôt de la requête et notifie aussitôt son jugement à l'intéressé à l'adresse qu'il a fournie audit tribunal ainsi qu'au wali ou au gouverneur, selon le cas, en sa qualité d'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures. Ladite autorité doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées recevables par le tribunal et leur donner la publicité dans les formes prévues à l'article 30 de la présente loi organique.

Sous peine d'irrecevabilité, le jugement du tribunal administratif de première instance peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'heure de son prononcé. La Cour de cassation statue obligatoirement dans un délai de vingt-quatre heures à compter de l'heure du dépôt du recours et notifie aussitôt son arrêt à l'intéressé à l'adresse qu'il a fournie à ladite Cour ainsi qu'au wali ou au gouverneur, selon le cas, en sa qualité d'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

---

64 - Les dispositions de l'article 87 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.
- Les dispositions de l'article 87 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

A défaut de statuer dans le délai de vingt-quatre heures visé à l'alinéa ci-dessus, le recours introduit devant la Cour de cassation est considéré comme rejeté par cette dernière. Dans ce cas, le jugement du tribunal administratif de première instance reçoit exécution.

Aucune contestation ne peut être formée à l'encontre d'une déclaration de candidature jugée recevable par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

Section II. - Opérations électorales

Article 88[65]

Les électeurs et candidats intéressés peuvent contester devant la Cour constitutionnelle les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions de recensement relevant des préfectures, des provinces ou des préfectures d'arrondissements et les commissions régionales de recensement.

Le même recours est ouvert aux gouverneurs et aux walis de régions, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois, les représentants proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait prononcé l'annulation de leur élection.

Est puni d'une amende de 10.000 à 30.000 dirhams quiconque refuse de se faire notifier la décision de la Cour constitutionnelle annulant ou invalidant son élection ou constatant sa déchéance de son mandat à la Chambre des représentants ou la vacance du siège qu'il occupait au sein de ladite Chambre pour quelque cause que ce soit.

Article 89

La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

---

65 - Les dispositions de l'article 88 (1er et 2ème alinéas) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.
- Les dispositions de l'article 88 (dernier alinéa ajouté) ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

1° si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° s'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Chapitre 10 : Remplacement des représentants et élections partielles

Article 90

Lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement, par la Cour constitutionnelle, et un ou plusieurs représentants sont invalidés ou dans le cas de décès ou de déclaration de démission d'un représentant pour quelque cause que ce soit, ou dans le cas de déchéance d'un représentant de son mandat à cause de la renonciation au parti politique au nom duquel il s'est porté candidat aux élections ou au groupe ou groupement parlementaire auquel il appartient ou pour toute autre cause que l'inéligibilité, ou en cas de vacance d'un siège du fait de la nomination du représentant concerné en qualité de membre du Gouvernement, le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la même liste de candidatures concernée est appelé par décision de l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature à occuper le siège vacant. Dans ce cas, cette autorité doit s'assurer, au préalable, que le candidat appelé à occuper le siège vacant continue à remplir les conditions d'éligibilité requises pour être membre de la Chambre des représentants.

La décision de remplacement doit être prise dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » de la décision de la Cour constitutionnelle d'annulation partielle de l'élection, de la constatation de la vacance du siège ou de la déchéance du mandat. La décision de remplacement doit être notifiée à l'intéressé, à son domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre de la Chambre des représentants par voie de remplacement peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle

l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures dans la circonscription concernée a déclaré le nom dudit candidat.

Article 91[66]

Il est procédé à des élections partielles pour pourvoir un ou plusieurs sièges vacants dans une circonscription électorale locale ou dans une circonscription électorale régionale lorsque :

1. les opérations électorales n'ont pas pu se dérouler ou se terminer par suite d'absence de candidatures ou de refus de voter de l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause ;

2. la liste unique ou le candidat unique n'a pas recueilli un nombre de suffrages au moins égal au cinquième des voix des électeurs inscrits dans la circonscription électorale concernée ;

3. les résultats d'un scrutin sont annulés totalement ;

4. la Cour constitutionnelle ordonne l'organisation de nouvelles élections à la suite de l'invalidation d'un ou de plusieurs représentants ;

5. la Cour constitutionnelle déclare un représentant déchu de son mandat à cause de son inéligibilité ;

6. les dispositions de l'article 90 ci-dessus n'ont pu être appliquées.

Ces élections partielles doivent se dérouler dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de :

- la date prévue pour l'opération électorale pour les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
- la date de publication au « Bulletin officiel » de la décision de la Cour constitutionnelle pour les cas visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ;
- la date à laquelle il s'est avéré impossible d'appliquer la procédure de remplacement pour le cas visé au paragraphe 6 ci-dessus.

66 - Les dispositions de l'article 91 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

Article 92

Le mandat des représentants issus du remplacement ou d'élections partielles, prend fin à l'expiration de la législature concernée.

Chapitre 11 : Financement des campagnes électorales des candidats à l'occasion des élections législatives

Article 93[67]

Les candidats aux élections législatives générales ou partielles doivent respecter le plafond des dépenses électorales fixé par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de la justice et des finances.

Article 94[68]

Chaque mandataire de liste ou chaque candidat, selon le cas, doit établir le compte de sa campagne électorale conformément à un modèle fixé par voie réglementaire. Ledit compte est constitué d'un état détaillé des sources de financement de sa campagne électorale et d'un état de ses dépenses électorales. L'intéressé doit joindre à cet état les pièces justifiant lesdites dépenses.

Article 95[69]

Chaque mandataire de liste de candidature ou chaque candidat, selon le cas, doit déposer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de proclamation des résultats du scrutin le compte de sa campagne électorale accompagné des pièces visées à l'article 94 ci-dessus, via la plateforme électronique dédiée par la Cour des comptes à cet effet. Le

---

67 - Les dispositions de l'article 93 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

68 - Les dispositions de l'article 94 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

69 - Les dispositions de l'article 95 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.

- Les dispositions de l'article 95 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

mandataire de liste ou le candidat doit également déposer, dans le même délai, le compte de sa campagne électorale et les pièces qui y sont jointes, sous leur forme matérielle, directement, contre récépissé, auprès de la Cour des comptes ou auprès de la Cour régionale des comptes dont relève la circonscription électorale concernée, laquelle se charge de transmettre le compte et les pièces précités à la Cour des comptes.

Article 96[70]

Le ministre de l'intérieur adresse au Premier président de la Cour des comptes la liste des candidats au titre des élections législatives générales ou partielles, en y indiquant les noms des candidats élus et des candidats non élus.

La Cour des comptes procède à l'audit du compte de la campagne électorale des candidats aux élections législatives générales ou partielles.

Le premier président de la Cour des comptes , ou la personne déléguée par lui à cet effet, met en demeure tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat concerné, selon le cas, afin de produire les pièces requises dans un délai de soixante jours à compter de la date de la mise en demeure.

Le résultat de l'audit est consigné par la Cour des comptes dans un rapport.

Le rapport fait mention des noms des candidats qui n'ont pas déposé les comptes de leurs campagnes électorales conformément aux dispositions de la présente loi organique ou qui n'ont pas indiqué les sources de financement desdites campagnes ou qui n'ont pas justifié leurs dépenses électorales ou qui n'ont pas joint à l'état de leurs dépenses électorales les pièces justificatives requises ou qui ont dépassé le plafond fixé pour les dépenses électorales.

Le Premier président de la Cour des comptes adresse au ministre de l'intérieur la liste des candidats qui n'ont pas déposé les comptes de leurs campagnes électorales conformément aux dispositions de la présente loi

---

70 - Les dispositions de l'article 96 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 04-21, précitée.
- Les dispositions de l'article 96 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi organique n° 53-25, précitée.

organique.

Le non dépôt par tout mandataire de liste de candidature ou tout candidat, selon le cas, du compte de sa campagne électorale dans les délais et selon les modalités prévus par la présente loi organique entraîne son inéligibilité aux élections législatives générales et partielles et aux élections générales et partielles des conseils des collectivités territoriales et des chambres professionnelles pour deux mandats successifs à compter de la date de publication du rapport de la Cour des comptes visé ci-dessus. Chaque mandataire de liste de candidature ou chaque candidat, selon le cas, ayant perçu des montants du parti politique au nom duquel il s'est porté candidat, provenant de la participation accordée par l'Etat audit parti pour financer sa campagne électorale, doit justifier auprès de la Cour des compte l'utilisation desdits montants aux fins pour lesquelles ils ont été alloués ou les restituer au Trésor. La non justification de l'utilisation ou la non restitution desdits montants au Trésor est considérée comme un détournement de deniers publics, punissable conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 12 : Dispositions transitoires et diverses

Article 97

Les dispositions de la présente loi organique s'appliquent aux élections des membres de la prochaine Chambre des représentants qui se dérouleront après la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

– les dispositions du 2e alinéa de l'article 5 de la présente loi organique ne s'appliquent pas aux élections des membres de la prochaine Chambre des représentants qui se dérouleront après la publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel » ;

– le décret visé à l'article 21 de la présente loi organique est publié au « Bulletin officiel » 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 98

Conformément aux dispositions de l'article 177 de la Constitution, le

Conseil Constitutionnel continue d'exercer les attributions dévolues par la présente loi organique à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation de ladite Cour.

Article 99

La présente loi organique abroge et remplace les dispositions de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997).

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions du chapitre 10 bis de la loi organique précitée n° 31-97, relatif à la déclaration du patrimoine des membres de la Chambre des représentants, demeurent applicables jusqu'à l'édiction de dispositions similaires par une loi conformément à l'article 158 de la Constitution.

Article 100

En application des dispositions de l'article 176 de la Constitution, le mandat des membres de la Chambre des représentants, en fonction à la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », prend fin le jour précédant la date fixée pour l'élection des membres de la nouvelle Chambre des représentants.

www.adala.ma